

N° 179

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1991.

## PROJET DE LOI

**d'habilitation**, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, *relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer*,

TRANSMIS PAR

MME LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 2337, 2406 et T.A. 565.

---

Départements et territoires d'outre-mer.

### Article premier.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, avant le 15 octobre 1992, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable dans les territoires d'outre-mer dans les matières suivantes :

- 1° organisation judiciaire ;
- 2° procédure pénale ;
- 3° indemnisation des victimes d'infraction ou d'accident de la circulation ;
- 4° aide juridictionnelle en matière pénale ;
- 5° (*nouveau*) secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Le Gouvernement procédera, notamment, à l'extension des textes métropolitains applicables en ces matières, avec les adaptations tenant compte des intérêts propres à chacun des territoires concernés dans l'ensemble des intérêts de la République.

Les projets d'ordonnance seront soumis pour avis aux assemblées territoriales intéressées, dans les conditions prévues pour leur consultation sur les projets de loi visés à l'article 74 de la Constitution.

### Art. 2.

Un projet de loi de ratification des ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1992.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1991.*

*Le Président,*  
*Signé : LAURENT FABIOUS.*